

Règlement numéro 2021-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-03 afin de modifier certaines normes à l'initiative de la Municipalité ainsi que d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé

**Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-René-de-Matane**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-05

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-03 FIN DE MODIFIER CERTAINES NORMES À L'INTÉRIEUR DE LA MUNICIPALITÉ AINSI QUE D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté le Règlement de zonage portant numéro 2009-03 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie a été modifié par le règlement a été modifié par le règlement numéro 198-13-2020 entré en vigueur le 30 septembre 2020;

ATTENDU QUE la municipalité doit modifier ses règlements d'urbanisme, afin de tenir compte de ces amendements au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE la municipalité juge à propos de revoir certaines normes étant donné que celles-ci font l'objet de dérogations mineures récurrentes;

ATTENDU QUE la municipalité désire faciliter l'implantation de parcs, de terrain de jeux et d'espaces naturels sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité désire revoir les dispositions concernant les piscines résidentielles pour arrimer son cadre normatif au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère, Madame Lyne Gagnon, à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2021 :

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, une consultation écrite de 15 jours a été tenue du 16 juin au 2 juillet 2021;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2021;

ATTENDU QU'un avis d'approbation référendaire du présent règlement a été préalablement donné le 14 juillet 2021 et qu'aucune demande de la part des personnes intéressées n'a été reçue dans les délais prescrits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Serge Fillion et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **2021-05 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

SECTION 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le Règlement numéro 2009-03 sur le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin de modifier certaines normes à l'initiative de la

Règlement numéro 2021-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-03 afin de modifier certaines normes à l'initiative de la Municipalité ainsi que d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé

municipalité afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 11. MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 2. DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le tableau de l'article 6.2 intitulé « Dimensions minimales d'un bâtiment principal » est modifié à la dernière ligne intitulée « Autres bâtiments » de la façon suivante :

Type de bâtiment	Largeur minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Aire minimale au sol du bâtiment
Autres bâtiments (incluant les chalets)	6 m	6 m	

ARTICLE 3 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

L'article 7.4.2 intitulé « Normes d'implantation » est modifié au quatrième alinéa de la façon suivante :

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder celle du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier. Un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel ne peut avoir une hauteur de plus de 8.0 mètres lorsqu'il est isolé.

ARTICLE 4 NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES POUR UNE PISCINE

Le texte de l'article 7.6.2.1 intitulé « Normes d'implantation spécifiques pour une piscine » est abrogé et remplacé par le texte suivant :

7.6.2.1 Normes d'implantation spécifiques pour une piscine

Toute piscine doit être installée conformément aux dispositions suivantes :

a) Implantation

Une piscine extérieure doit être implantée conformément dans le respect des conditions suivantes :

1. Elle doit être installée dans une cour latérale ou arrière du terrain;
2. Elle doit être installée à une distance supérieure à 1,5 mètre des limites du terrain sur lequel elle est située et de tout bâtiment;
3. Elle ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ni à moins de 4,5 mètres de la projection d'un tel fil ou d'une telle ligne;
4. La superficie de la piscine ne doit pas excéder 15% de la superficie d'un terrain.

b) Contrôle de l'accès

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit`

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

Règlement numéro 2021-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-03 afin de modifier certaines normes à l'initiative de la Municipalité ainsi que d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé

2. Être d'une hauteur d'au moins 1,20 mètre;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Dans le cas d'une piscine creusée ou semi-creusée, celle-ci doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

c) Aménagement d'une porte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe b). Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

d) Piscine hors terre et démontable

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c)
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c)

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

e) Implantation des équipements

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1,0 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Règlement numéro 2021-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-03 afin de modifier certaines normes à l'initiative de la Municipalité ainsi que d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1,0 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c)
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes 2 et 3 du paragraphe b)
3. Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

f) Installation d'un plongeur

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

ARTICLE 5. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTION PERMISE DANS LA MARGE DE REcul AVANT ET DANS COUR AVANT

L'article 9.2.2 intitulé « Sur les terrains à usage non résidentiel » est modifié par l'ajout du 3^e paragraphe suivant à la suite du texte existant :

- 3 Les ouvrages et constructions relatives à l'aménagement d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel à condition que ceux-ci soient situés à au moins 1,0 mètre de toute ligne avant de terrain.

ARTICLE 6. IMPLANTATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT HORS RUE

L'article 13.2 intitulé « Implantation des espaces de stationnement hors rue » est modifié par l'ajout de la phrase suivant à la fin du premier alinéa :

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue dans un parc, un terrain de jeux ou un espace naturel.

ARTICLE 7. INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 17 intitulé « Index terminologique » est modifié à :

- 1 Remplacer les définitions des termes « Piscine », « Piscine creusée » et « Piscine hors terre » par les définitions suivantes :

PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉ

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS-TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Règlement numéro 2021-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-03 afin de modifier certaines normes à l'initiative de la Municipalité ainsi que d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé

- 2 Ajouter la définition de « Piscine démontable » suivante de manière à respecter l'ordre alphabétique du chapitre :

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

SECTION III. MODIFICATIONS EN CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME ET AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

ARTICLE 8. TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Le tableau de l'article 14.16.3 intitulé « Territoires d'intérêt écologique » est abrogé et remplacé par le nouveau tableau suivant :

Site d'intérêt	Localisation	Intervention
<p>Rivière à saumon et tributaires</p> <p>Rivière Matane Petite rivière Matane (incluant la barrière de rétention), rivière Tamagodi, ruisseau Saint-jean, rivière Bonjour, rivière Duvivier, rivière à la Truite</p> <p>Rivière Cap-Chat, Rivière Cap-Chat Est</p> <p>Rivière Cascapédia Rivière Branche du Lac, ruisseau de la Casette</p>	Voir carte les territoires d'intérêts de l'annexe 6	<p>Activités forestières : Une bande de protection boisée de 60 mètres doit être Conservée de part et d'autre du cours d'eau.</p> <p>Activités agricoles : Les activités agricoles sont autorisées au-delà de la bande riveraine minimale de 3 mètres.</p> <p>Les activités de villégiature doivent s'implanter à au moins 100 mètres du cours d'eau sur les terres publiques.</p>
Projet de refuge biologique (superficie de 166.3 km ²)	Rangs VII et VIII, Cadastre du canton de Tessier	En vertu des articles 27 à 30 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1), l'aménagement forestier est interdit dans un refuge biologique.
Projet de refuge biologique (superficie de 86.5 km ²)	Rang X cadastre du canton de Saint-Denis	En vertu des articles 27 à 30 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1), l'aménagement forestier est interdit dans un refuge biologique.
Bande riveraine d'intérêt faunique – Omble de fontaine sympatrie simple / rendement élevé	Lac John	Appliquer les mesures de protection recommandées dans le document intitulé « Sites fauniques d'intérêt » Secteur des opérations régionales du Bas-Saint-Laurent du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Règlement numéro 2021-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-03 afin de modifier certaines normes à l'initiative de la Municipalité ainsi que d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé

ARTICLE 9. PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage (1/5) de l'annexe 4 est modifié de façon à ajouter le lot portant le numéro 5 991 435 dans la zone portant le numéro 35 à dominance Agricole agroforestière (35-Af), le tout tel que montré à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

La carte intitulée « Les territoires d'intérêt » de l'annexe 6 est modifiée afin de mettre à jour les infrastructures, les équipements, les espaces importants et récréatifs ainsi que les territoires d'intérêt, le tout tel que montré à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 11. PLAN DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

Les plans de contraintes naturelles et anthropiques 1/10 à 10/10 de l'annexe 7 sont abrogés et remplacés par les nouveaux plans de contraintes naturelles et anthropiques 1/18 à 18/18 afin :

- 1 De corriger certains éléments cartographiques;
- 2 D'intégrer les secteurs d'érosion de la rivière Matane;
- 3 De modifier les secteurs à risque d'inondation par embâcles de glace.

Le tout tel que montré à l'annexe C faisant partie intégrante du présent règlement.

SECTION IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement numéro 2009-03 de zonage de la Municipalité de Saint-René-de-Matane demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeaient ou remplaceraient est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Joyce Bérubé
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Rémi Fortin
Maire

Règlement numéro 2021-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-03 afin de modifier certaines normes à l'initiative de la Municipalité ainsi que d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé

AVIS DE MOTION LE Par Monsieur Serge Fillion	7 juin 2021
ADOPTION DU PREMIER PROJET Résolution numéro 2021-06-117	7 juin 2021
AVIS PUBLIC, CONSULTATION ÉCRITE Journal l'Avantage Gaspésien	16 juin 2021
ADOPTION DU SECOND PROJET Résolution numéro 2021-07-137	6 juillet 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT Résolution numéro 2021-08-150	2 août 2021
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC ÉMIS LE	19 août 2021
PROMULGATION	19 août 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR	19 août 2021

JB/jb